

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES		
	102 Ad	102-1 Ae	103 Rm	104 R	105 R	106 Pu	107 Pl	108 R	108-1 C	109 R	110 R	111 Pl	112 C	113 R	114 R	115 Pl	116 R	117 Co	118 R	119 R		120 R	
<b>RESIDENTIEL</b>																							
1 Unifamilial isolé et jumelé		N-8, N-9	N-8, N-9		○	●			●	●	○	●					●			●	●	●	1
2 Bifamilial isolé					○	●				●	●	○					●			●	●	●	2
3 Trifamilial isolé																							3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																							4
5 Unifamilial contigu																					N-11		5
6 Bifamilial et trifamilial contigu																							6
7 Multifamilial																							7
8 Communautaire																							8
9 Maisons mobiles																							9
10 De villégiature			N-12																				10
<b>COMMERCES ET SERVICES</b>																							
11 Commerce de détail																							11
12 Commerce de gros																							12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																							13
14 Services																							14
15 Hébergement et restauration																							15
16 Communications et transports en commun																							16
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																							
17 Services publics	Art 4.7								●								○						17
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																							
18 Services à caractère socio-culturel																	○						18
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																							19
20 Equipements d'accueil spécifiquement touristiques																					○		20
21 Conservation et récréation extensive			●	●							●									●			21
<b>INDUSTRIE</b>																							
22 Peu ou non contraignante																							22
23 Contraignante																							23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																							24
25 Extractive																							25
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																							
26 22111 Production d'électricité																							26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																							27
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																							
28 Agriculture		●	●																				28
29 Forêt																							29
30 Chasse, pêche et piégeage																							30
31 Activités forestières de conservation																							31
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																							
32 Captage des eaux							Art 4.7																32
33 Cimetières												●											33
34 Bleuets		●	●																				34
35 Commerce d'équipements mobiles tels que motojeug et motos et entretien													●										35
36 Note N-6											●												36
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>																							
37 Les usages commerciaux de 5000m <sup>2</sup> et plus													●										37
<b>USAGES CONDITIONNELS AUTORISES</b>																							
39																							39
40																							40
41																							41
42																							42
<b>MARGES</b>																							
43 Générale	15,0	15,0	10,0	6,0	7,5	10,0	10,0	7,5	7,5	6,0	7,5	10,0	8,0	6,0	7,5	10,0	7,5	10,0	6,0	6,0	6,0	43	
44																							44
45																							45
46																							46
47																							47
48																							48
<b>arrière</b>																							
49 Générale	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	8,0	49
50																							50
51																							51
52																							52
53																							53
54																							54
<b>latérales</b>																							
55 Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0			10,0-10,0	10,0-10,0			4,0-4,0		6,0-6,0	4,0-4,0	2,0-4,0		10,0-10,0	6,0-6,0					55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	6,0-6,0	6,0-6,0		2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0				2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées				4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0				4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	57	
58 Résidences multifamiliales																							58
59																							59
60																							60
<b>riveraine</b>																							
61 Générale	N-1	N-1	N-1			N-1	N-1				N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	61
<b>DENSITE</b>																							
62 Densité résidentielle faible		●	●			●	●				●	●			●	●			●	●	●	●	62
63 Densité résidentielle moyenne																							63
64 Densité résidentielle forte																							64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)										0,5	0,5					0,5						65	
<b>AUTRES NORMES</b>																							
66 Hauteur en étages (maximum)	2	2				2					2				2				2	2		66	
67 Zone tampon prescrite																							67
68 Zone de protection prescrite																							68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol		Art 4.5.1	Art 4.5.1			Art 4.5.1	N-3 Art 4.5.1					Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																							70
71 Présence d'aires à risque d'inondation																							71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)																				N-7	N-4		72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation							●				●					●					●		73
74 Programme particulier d'urbanisme possible																							74
75 Autre: Zonage																							75
76 Loisissement																							76
77 Construction																							77
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																							78
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11, 11.1, 11.8			Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.3- 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.11	Art 4.5.4, 4.5.5			Art 4.5.4, 4.5.5	79	
<b>AMENDEMENT</b>																							
80 NUMERO DU REGLEMENT																							80
81 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																							81
82 MODIFICATION AUX USAGES																							82
83 AUTRE																							83

**Bâtiments jumelés et contigus:**  
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

**Règles d'exception:**  
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

**Références à des articles des règlements:**  
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

**Établissement offrant des spectacles érotiques:**  
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

**Garderies:**  
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

**Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:**  
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

**Résidences de villégiature:**  
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

**Distances séparatrices:**  
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

**Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:**  
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquées pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES																				
N-1	Marge riveraine	La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9																		